DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2025.345
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 937 sur le territoire de la commune de SAINT-PE-DE-BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Maire de SAINT-PE-DE-BIGORRE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise GALLEGO en date du lundi 13 octobre 2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de création et d'extension du réseau de gaz sur la route départementale n° 937, effectués par l'entreprise GALLEGO, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de création et d'extension du réseau de gaz, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 937 du Point de Repère (PR) 0+050 au PR 2+530 sur le territoire de la commune de SAINT-PE-DE-BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 novembre 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 novembre 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GALLEGO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur https://citoyens.telerecours.fr/, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-PE-DE-BIGORRE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le

Monsieur le Maire de SAINT-PE-DE-BIGORRE

Pour le Président et par délégation



Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise GALLEGO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Evelyne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Région Occitanie – Service Transports.